

## **Nouvelle convention départementale pour l'accueil des stagiaires (hors collégiens) dans les écoles publiques du Rhône**

Les écoles sont amenées à accueillir des stagiaires venus d'horizons différents. L'accueil d'un stagiaire est toujours soumis à l'autorisation du directeur et nécessite qu'une convention soit établie entre l'établissement de formation d'où provient le stagiaire et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Rhône, représentée par Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Vous trouverez ci-après le modèle de convention à utiliser pour signature. Un modèle unique est proposé.

Ce document est à retourner à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du 1<sup>er</sup> degré (IEN CCPD). Il est nécessaire de prévoir un délai de quatre semaines pour que la convention soit signée avant le début du stage.

### **La procédure à l'attention des directeurs(trices)**

- ◆ Lorsqu'une demande de stage est effectuée auprès de l'école dont vous êtes le (ou la) directeur(trice), orientez le stagiaire demandeur vers l'IEN CCPD pour qu'il obtienne l'accord sur le lieu de stage sollicité ;
- ◆ Une fois le lieu du stage approuvé par l'IEN CCPD, récupérez auprès du stagiaire 3 exemplaires de la convention, renseignée et signée par le responsable de l'établissement de formation ;
- ◆ Remplissez en accord avec le stagiaire les rubriques de la convention concernant les modalités de stage et faites-le signer la convention ;
- ◆ Portez clairement votre avis sur la convention en signant et datant à l'emplacement prévu pour le (ou la) directeur(rice) d'école sur tous les exemplaires de la convention ;
- ◆ Faites signer l'enseignant qui sera désigné comme tuteur du stagiaire [il est possible que ce soit également le (ou la) directeur(trice)]. Cette tâche est assurée sans rémunération ;
- ◆ Transmettez la convention à l'IEN CCPD le plus rapidement possible. Ce dernier l'adressera à Madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe, après avoir apposé son avis sur la convention ;
- ◆ Attendez le retour de la convention signée par Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, ou son représentant ayant délégation pour débiter le stage ;
- ◆ A l'issue du stage, vous délivrerez une attestation de stage au stagiaire, dont le modèle est accessible également en ligne sur le site de la DSDEN.

*Nota bene* : le formulaire de convention ci-dessous se remplit soit à l'aide du tabulateur pour aller de rubrique en rubrique soit directement avec la souris.

## Convention de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement dans les écoles publiques du Rhône

### Références :

- le code de l'éducation, notamment les articles L124-1 et suivants, D124-1 et suivants, L611-2,
- le code de la sécurité sociale, notamment les articles L412-8-2, L441-2 et R412-4.

La présente convention régit les rapports entre :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), représentée par M. Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (IA-DASEN), ou la personne ayant délégation,

Ci-après désignée « l'administration d'accueil »,

Et

L'établissement de formation

Composante/UFR pour les universités

Représenté par

Agissant en qualité de

Adresse

Téléphone

Ci-après désigné « l'établissement de formation »,

Et

Le stagiaire

Numéro de sécurité sociale

Ci-après désigné « le stagiaire ».

L'enseignant de l'école d'accueil ne peut accepter un stagiaire qu'après validation par l'IA-DASEN. Le (ou la) directeur(trice) de l'école attestera de la réalisation de stage.

### **Article 1 – Le projet pédagogique du stage**

Nature du stage :

Le stage a pour objet de donner au stagiaire une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il est appelé à évoluer et de tous les aspects du métier d'enseignant qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer le stagiaire se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise de responsabilité d'une classe.

## Article 2 – Les modalités du stage

### 2.1 Le lieu du stage

École

Représentée par son directeur(trice)

Adresse

Téléphone

Circonscription

Inspecteur(trice) de l'éducation nationale (IEN)

### 2.2 Les dates et durée du stage

Le stage, dont la durée ne doit pas excéder 380 heures, consécutives ou non (soit 88 jours à raison de 7 heures par jour), aura lieu :

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ pour une durée maximale de \_\_\_\_\_ heures

Aux horaires suivants :

Lundi matin	de	à	Lundi après-midi	de	à
Mardi matin	de	à	Mardi après-midi	de	à
Mercredi matin	de	à			
Jeudi matin	de	à	Jeudi après-midi	de	à
Vendredi matin	de	à	Vendredi après-midi	de	à

Selon une organisation concertée entre le (ou la) directeur(trice) de l'école et le stagiaire et approuvée par l'IEN, dans la (ou les) classe(s) de :

M./Mme \_\_\_\_\_ Niveau(x) \_\_\_\_\_

Préciser le cas échéant :

L'accueil d'un autre stagiaire dans la (ou les) même(s) classe(s) au cours de la même année scolaire :

M./Mme \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

### 2.3 Encadrement du stagiaire

Le stagiaire ne doit jamais se retrouver seul avec des élèves ou un groupe d'élèves sans la présence d'un enseignant.

Les conditions d'encadrement du stagiaire (désignation d'un tuteur)

Nom et prénom du tuteur de stage

Qualité

### 2.4 Gratification et avantages

Ce stage ne fait l'objet d'aucune gratification. Les frais de transport et de restauration sont à la charge du stagiaire. Le stage ne donne droit à aucune indemnité.

## **2.5 Discipline et sécurité**

Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'école, qui est porté à sa connaissance le premier jour du stage.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement de formation. Dans ce cas, l'administration d'accueil informe l'établissement de formation des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 3 – Protection sociale, accident du travail et responsabilité civile**

### **3.1 Protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié pour la couverture sociale au régime dont il relevait avant le stage pratique.

### **3.2 Protection accident du travail**

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L412-8-2 du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire par le fait ou à l'occasion du stage, l'administration d'accueil s'engage à faire parvenir sous 24 heures toutes les informations utiles à l'établissement de formation pour qu'il puisse établir la déclaration d'accident.

La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de déroulement du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une activité en dehors du lieu du stage prévue dans le cadre du stage

### **3.3 Responsabilité civile**

Le stagiaire joint à cette convention une attestation de responsabilité civile.

## **Article 4 – Absence et interruption du stage**

### **4.1 Interruption temporaire**

Toute interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) est signalée aux autres parties à la convention.

Une modalité de validation est mise en place, le cas échéant, par l'établissement de formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

### **4.2 Interruption définitive**

En cas de volonté d'une des parties d'interrompre définitivement le stage, celui-ci doit immédiatement en informer les autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage n'est prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Cette résiliation devra être actée par avenant, signé par au moins deux des trois parties.

L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de cinq jours.

En cas de manquement au règlement intérieur et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, sans préavis, après en avoir informé l'établissement de formation.

## **Article 5 – Devoir de réserve et confidentialité**

Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux aux fins de publication ou de communication à des tiers sans accord préalable de l'administration d'accueil, y compris, le cas échéant, le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'administration d'accueil, sauf accord de cette dernière.

## **Article 6 – Propriété intellectuelle**

Lorsque le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'administration d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'administration d'accueil.

Doivent notamment y être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

**Article 7 – Attestation de stage**

A l'issue du stage, l'école délivre au stagiaire une attestation indiquant la nature, les dates et la durée du stage. L'administration d'accueil ne procède pas à l'évaluation du stagiaire.

**Article 12 – Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l'absence de solution amiable, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation  
nationale du Rhône  
ou son représentant

Le représentant  
de l'établissement  
de formation

Le stagiaire

---

**Visas**

L'IEN :

Date & signature

Avis :

Le directeur de l'école :

Date & signature

Avis :

Le tuteur de stage :

Date & signature